

DÉPARTEMENT  
DU PUY-DE-DOME

COMMUNE de Besse

ARRONDISSEMENT  
DE

Issoire

CONCESSION Perpetuelle

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 329



Visé pour valoir timbre  
de \_\_\_\_\_  
centimes \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_

Nous, Maire de la Commune de Besse  
Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 mai 1939 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous, présentée par M. Boudet domicilié à Chomierne chef de commune et tendant à obtenir la Concession perpetuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder la sépulture perpetuelle de M. Boudet et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de six cents francs

dont quatre cents francs au profit de la Commune et deux cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpetuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Besse pour y fonder la sépulture perpetuelle de M. Boudet et de sa famille ci dessus dénommé,

9461

910 P

Enregistrement  
le 26 FEV 1945  
Reçu Quatrevingt dix francs  
Le Receveur de l'Enregistrement  
Belle  
19 51  
case 399

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de deux cents francs

dont celle de quatre cents francs sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune et celle de deux cents francs sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
Audit Concessionnaire ;  
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 23 Janvier 1945 19

Le Maire,

*[Signature]*

(Cachet de la Mairie)



*[Signature]*

**EXEMPLE**